



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0101
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0218 relative au projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28), reçue complète le 1^{er} décembre 2022 ;

VU la décision enregistrée sous le numéro F02422P0218 du 23 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28) ;

VU le recours gracieux enregistré sous le numéro F02423P101 déposé par le responsable du projet à l'encontre de la décision numéro F02422P0218 du 23 mars 2023 et reçu le 2 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la requalification d'un camping existant de 90 emplacements en un parc résidentiel de loisirs comprenant 78 lodges, sur un terrain d'assiette de 38 518 m² localisé sur la parcelle ZM n°26 au lieu-dit Vouvray au sud de la commune de Bonneval (28) ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment :

- l'installation de 78 lodges en bois sur pilotis,
- la réhabilitation d'équipements existants (bâtiments, cheminements et réseaux),
- la démolition du bloc sanitaire central,
- la création d'une piscine extérieure de l'ordre de 75 m²,
- le démontage de plusieurs parcours d'accrobranche occupant une partie du site,
- la création de 78 places de parking privatives et d'une aire de stationnement susceptible d'accueillir une vingtaine de véhicules près du bâtiment d'accueil,
- l'éclaircissement du terrain par d'éventuelles coupes d'arbres,
- la création de haies arbustives entre les lots ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 42^oa du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la décision de soumission susvisée appelait notamment des approfondissements concernant :

- la caractérisation des milieux naturels et des enjeux en termes d'habitats naturels et d'espèces inféodées à ces milieux,
- la consommation d'eau, la gestion des eaux pluviales et le traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire à l'appui de son recours gracieux et notamment :

- une note de réponse aux points évoqués dans la décision de soumission susvisée,
- une étude faune-flore-habitats présentant les résultats d'inventaires naturalistes effectués en avril-mai 2023 dans l'emprise du projet ainsi qu'une bande tampon de 100 m autour de celui-ci,
- un courrier de la communauté de communes du Beauvalais attestant que le réseau d'eau potable desservant l'ancien camping est dimensionné pour accueillir l'équivalent de 100 foyers sur le site concerné,
- un courrier de la commune de Bonneval attestant que le réseau d'eaux usées desservant l'ancien camping est dimensionné pour accueillir l'équivalent de 100 foyers sur le site concerné ;

CONSIDÉRANT que l'enjeu principal relevé dans l'étude faune-flore-habitats concerne les chauves-souris dont l'activité est très importante, surtout en bord de Loir ; que le pétitionnaire s'engage à préserver les arbres gîtes potentiels sur le site du futur parc résidentiel de loisirs ; qu'une vigilance sera par ailleurs nécessaire sur l'éclairage nocturne du site, pour ne pas trop perturber le cortège utilisant la ripisylve en contrebas ;

CONSIDÉRANT que les eaux usées générées par le projet seront traitées par une micro station d'épuration de type Filtre Aéré Submergé (SAF), dimensionnée pour 210 Equivalent-Habitant (EH) ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle sur l'intégralité du site ;

CONSIDÉRANT que le projet relève d'une procédure au titre de la loi sur l'eau qui permettra de préciser les incidences sur les ressources en eau et les milieux aquatiques et définir les éventuelles actions complémentaires à mettre en place pour réduire ou supprimer les incidences négatives ;

CONSIDÉRANT, au regard de l'ensemble de ces éléments, que le projet n'est pas de nature à avoir d'autres incidences notables sur l'environnement et la santé humaine que celles qui seront examinées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision enregistrée sous le numéro F02422P0218 du 23 mars 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 : Le projet de mutation d'un camping existant en un parc résidentiel de loisirs de 78 lodges à Bonneval (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **25 JUIL. 2023**



La Préfète
Régine ENGSTRÖM

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : **www.telerecours.fr**

ESDS JUL 2 5